

Approuvé lors de la réunion d'affaires du Collège de 2024.

Règlements pour la régie interne du Collège

La première réunion du Collège des fellows s'est tenue le 30 août 1979, à Charlottetown. La réunion avait été convoquée pour constituer officiellement le Collège des fellows comme organisme quasi indépendant de l'Association des architectes paysagistes du Canada (l'Association), ainsi que définir les objectifs et les responsabilités du Collège à l'égard de l'Association et de la profession, et établir la réglementation régissant le Collège. Les règlements définissent :

- Le rôle général et la structure du Collège
- Les règles pour la promotion des membres au rang d'fellow
- Le Comité exécutif
- L'élection des dirigeants
- Les fonctions des dirigeants
- La nature du jury des fellows
- Les réunions du Collège
- Les modifications des règlements

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉ

Article 101

Le Collège des fellows est composé de tous les fellows de l'Association. Le Collège doit fonctionner conformément à l'article 9 des Règlements de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC).

Article 102

L'objectif principal du Collège est l'élection et l'intronisation de nouveaux fellows dans le Collège, et l'annonce de cette reconnaissance dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'Association. L'élection des fellows est l'un des plus grands honneurs que l'Association confère à ses membres, l'objectif étant de reconnaître les réalisations, d'encourager le professionnalisme, d'encadrer d'autres professionnels et de travailler pour le bien de la collectivité. Les fellows reconnaissent leurs responsabilités à l'égard des principales activités de l'Association, notamment soutenir la Fondation d'architecture de paysage du Canada, le Conseil d'agrément de l'AAPC ainsi que la collecte et la conservation des documents d'archives. Le Collège peut également faire des recommandations qu'il juge appropriées au conseil d'administration de l'Association.

Article 103

Le Collège des fellows est administré par le Comité exécutif du Collège.

Article 104

Les dirigeants du Collège sont le président, le vice-président, le président sortant et le secrétaire.

Article 105

Le Comité exécutif se compose des dirigeants du Collège et du directeur général de l'Association. Le directeur général de l'AAPC est membre d'office du Comité exécutif du Collège.

Article 106

Les fonds pour le fonctionnement du Collège proviennent du budget de fonctionnement de l'Association et sont administrés par le directeur général et le Comité des finances de l'Association.

Article 107

L'adresse professionnelle du Collège est l'adresse de l'Association des architectes paysagistes du Canada.

ARTICLE II : PROMOTION AU RANG D'FELLOW

Article 201

Les catégories d'excellence considérées pour le titre de fellow sont décrites comme suit :

- (1) **Les travaux d'architecture de paysage** doivent dénoter l'individualité et la maîtrise de l'art de l'architecture de paysage et peuvent comprendre des projets, petits ou grands, dans les secteurs privé ou public.
- (2) **Les activités administratives professionnelles au sein d'organismes publics ou de services gouvernementaux** doivent faire clairement état d'un travail remarquable voué au service du public et de l'incidence de ces activités sur la profession d'architecte paysagiste.
- (3) **L'enseignement universitaire professionnel** doit témoigner de l'influence du candidat et de sa contribution à l'avancement de la profession d'architecte paysagiste, ce qui doit être corroboré par des étudiants, des collègues de la profession, le public et d'autres associations.
- (4) **La rédaction professionnelle** doit faire l'objet d'une énumération et d'une description explicites des livres, brochures, articles, conférences ou autres communications originales dans les médias. Elle doit témoigner de la contribution du candidat à l'avancement de la profession d'architecte paysagiste et à la reconnaissance de la profession par le public.
- (5) **Le service à la communauté ou au public au nom de la profession** doit démontrer un leadership exceptionnel pendant plusieurs années dans le cadre d'importants projets de service communautaire ou public pour lesquels le candidat s'est démarqué en représentant la profession d'architecte paysagiste.
- (6) **Le service direct à l'Association** doit faire mention de contributions à la promotion de la profession d'architecte paysagiste, lesdites contributions étant remarquables et édifiantes sur le plan national et local.

Article 202

Le Comité exécutif du Collège doit préparer un formulaire standard que doit remplir la personne qui propose un membre en règle de l'AAPC, à des fins de promotion au rang de fellow. Ces formulaires, accompagnés d'une lettre d'instruction, sont distribués aux membres de l'Association et aux associations constituantes au plus tard six mois avant l'assemblée annuelle de l'Association.

Article 203

Tout membre en règle d'une association constituante peut être proposé pour le titre de fellow. Les mises en candidature doivent être présentées au moyen du formulaire que le Comité exécutif du Collège a prévu à cet effet. Elles doivent être appuyées d'informations récentes et pertinentes sur les activités et les réalisations remarquables du candidat. Le candidat ne doit pas être informé que son nom a été proposé à le Collège pour examen. La candidature d'une même personne peut être proposée à nouveau l'année suivante. En plus des fellows, une association constituante, le conseil d'administration de l'AAPC et le Comité exécutif du Collège peuvent proposer la candidature de personnes qualifiées choisies parmi l'ensemble des membres.

Article 204

Toutes les mises en candidature doivent être reçues par le secrétaire au plus tard à la date fixée annuellement par le Comité exécutif du Collège, laquelle doit tomber au moins six mois avant l'assemblée annuelle de l'Association. Le secrétaire doit sélectionner les candidatures conformément aux exigences des Procédures et directives de mise en candidature. Toute personne inscrite dans le registre des membres de l'Association à partir d'une année donnée sera admissible au titre de fellow, à condition d'être membre en règle depuis douze ans, sans égard au jour et au mois où il est devenu membre de plein droit.

Article 205

Le secrétaire doit envoyer une copie des formulaires et des documents sélectionnés au président du jury qui les distribue au jury des fellows dans les dix jours suivants leur réception. Si le jury des fellows a besoin d'informations supplémentaires sur un candidat, la demande doit être adressée au président du jury.

Article 206.

Le jury des fellows doit examiner toutes les candidatures admissibles. Il doit sélectionner les nouveaux fellows parmi les candidatures soumises dans un délai de deux mois.

Article 207

Lorsque la nouvelle liste des fellows est préparée, le président du jury la présente au président du Collège, et en remet une copie au secrétaire. Le président du Collège doit immédiatement aviser les fellows désignés de leur nomination.

Article 208

Le président doit envoyer un avis écrit aux fellows désignés, indiquant qu'ils doivent transmettre au directeur général de l'Association des renseignements professionnels personnels pour mettre à jour le registre d'intronisation, les archives et les dossiers du Collège. De plus, le président doit demander aux fellows désignés de se présenter pour recevoir leur certificat, leur médaille et leur épinglette de fellow lors de l'intronisation des fellows. Il doit aussi leur demander d'être présent à l'assemblée annuelle du Collège.

Article 209

Après avoir reçu la confirmation écrite qu'un fellow a été désigné, le secrétaire doit fournir leurs noms à l'Association pour publication.

Article 210

Le secrétaire, de concert avec le directeur général de l'Association, doit aviser les présidents des associations constituantes concernées, l'Association ou le Comité exécutif du Collège qui ont soumis des candidatures pour le titre de fellow.

ARTICLE III : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 301

Le Comité exécutif du Collège doit examiner toutes les affaires sur lesquelles le Collège doit agir et faire rapport; il doit organiser l'élection des fellows conformément à l'Article II des Règlements du Collège; il doit valider les votes du Collège, et il doit s'acquitter des autres fonctions habituelles d'un Comité exécutif.

Article 302

Le Comité exécutif du Collège se réunit quatre fois par année.

ARTICLE IV : ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Article 401

Les dirigeants sont élus pour des mandats de deux ans, qui coïncident avec les assemblées annuelles de l'Association. Le président et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée annuelle ou à la cérémonie d'intronisation, la date la plus tardive étant retenue. À la fin d'un mandat de deux ans, le vice-président assume automatiquement le poste de président au début de l'assemblée annuelle de l'Association de chaque année paire et le président assume automatiquement le poste de président sortant jusqu'à concurrence de deux ans. Le secrétaire, qui peut remplir des mandats successifs, entrera en fonction au début de l'assemblée annuelle de l'Association au cours d'une année impaire.

Article 402

Le président du Collège doit constituer un Comité des candidatures composé de trois fellows. Il doit, avant l'assemblée annuelle, proposer deux noms au Comité exécutif du Collège pour chaque poste qui deviendra vacant l'année suivante. Le président doit soumettre le rapport du Comité des candidatures lors de l'assemblée annuelle du Collège. Un bulletin de vote officiel énumérant les candidats à un poste, y compris des espaces prévus pour inscrire des candidatures, doit être envoyé à chaque fellow environ six semaines après l'assemblée annuelle. Ces bulletins doivent être retournés au directeur général de l'Association à une date déterminée environ quatre semaines plus tard.

Article 403

Le secrétaire, de concert avec le directeur général de l'Association, doit compiler les résultats. Il doit fixer la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes et aviser tous les candidats des résultats de l'élection, en plus d'annoncer les résultats dans la prochaine communication avec les fellows.

Article 404

Un poste qui devient vacant entre deux élections doit être pourvu par un vote majoritaire du Comité exécutif du Collège pour le reste du mandat, sauf dans le cas du poste de président, le vice-président assumant ce poste le cas échéant. Un nouveau vice-président sera alors élu pour le reste du mandat du vice-président.

ARTICLE V : FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 501

Le président doit présider toutes les réunions du Collège. Il doit appuyer le président de l'Association dans le processus d'intronisation des fellows. Il est également responsable, après consultation des personnes compétentes et avec leur assentiment, de l'assemblée annuelle de l'Association et des dispositions relatives à la cérémonie d'intronisation. Il doit présenter des comptes-rendus réguliers au conseil d'administration de l'AAPC, et un rapport écrit sur les activités du Collège pour l'année en cours, et s'acquitter des autres fonctions relatives à ce poste.

Article 502

En l'absence du président, le vice-président convoque et préside toutes les réunions du Collège. Il remplit les fonctions de président dans le cadre de l'intronisation des fellows, et s'acquitte des autres fonctions relatives à ce poste ou qui lui sont assignées par le Comité exécutif du Collège. Si le vice-président n'est pas disponible, le président sortant peut alors être appelé à exercer ces fonctions.

Article 503

En collaboration avec le secrétaire, le directeur général de l'Association doit conserver des archives de tous les travaux du Collège, tenir un registre de tous les fellows, y compris leurs adresses, numéros de téléphone et dates d'intronisation. Il doit publier tous les avis, y compris les questions pour les bulletins de vote. Il doit favoriser la promotion des membres au rang de fellow, tel qu'il a été décrit ci-dessus. Il est responsable du décaissement des fonds du Collège et il doit s'acquitter des autres fonctions relatives à ce poste ou qui lui sont assignées par le Comité exécutif du Collège.

ARTICLE VI : JURY DES FELLOWS

Article 601

Le jury des fellows est composé d'un maximum de huit jurés, dont les mandats de trois ans se chevauchent. Les jurés sont nommés par le président du Collège parmi les candidats proposés par le Comité exécutif du Collège. L'un des jurés sera nommé président du jury par le président du Collège.

Article 602

En nommant le jury des fellows, le président du Collège doit s'assurer que les régions suivantes du pays sont représentées : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, les provinces de l'Atlantique et le Nord.

ARTICLE VII : RÉUNIONS

Article 701

Il doit y avoir une réunion régulière du Collège pendant l'assemblée annuelle de l'Association. Le président du Collège doit fixer la date de l'assemblée annuelle du Collège lors du Congrès de l'AAPC ou 6 à 8 semaines avant la tenue du Congrès, après avoir consulté les membres compétents du comité de planification du Congrès.

Article 702

Les affaires courantes du Collège sont traitées, et tous les fellows actuels ainsi que les fellows désignés doivent être présents à la réunion conformément à l'article 208 des Règlements.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS

Article 801

Toute modification proposée aux présents Règlements administratifs du Collège doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association, après l'approbation du Comité exécutif du Collège et après que la majorité des fellows présents à l'assemblée annuelle du Collège aient voté favorablement.

Cette version modifiée des Règlements du Collège des fellows (anciennement les Règles de conduite) a été approuvée le 24 avril 2024, et remplace les versions antérieures du document.